



Arrêt

n° 273 563 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. ISHIMWE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 1er janvier 1982 à Kamonyi. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous effectuez des études pour devenir vétérinaire et travaillez ensuite pendant quelques années comme vétérinaire dans différentes structures avant de vous installer à votre propre compte et d'ouvrir votre pharmacie en 2010.

En 1994, alors que vous tentez de fuir le pays, le Front Patriotique Rwandais (FPR) vous en empêche. Votre grande soeur est tuée. Le FPR arrête ensuite votre père. Ce dernier passe treize années en détention.

En 2007, votre frère meurt. Vous attribuez cette mort au FPR. Vous échappez ensuite à une embuscade tendue par les habitants de votre quartier qui cherchent à vous tuer pour que vous arrêtez de tenter de faire libérer votre père, [T. K. (CGRA n°[xxxxxxx])]. Ce dernier est finalement libéré en 2007.

En 2010, votre père quitte le Rwanda. Il est reconnu réfugié en Belgique en 2011. Votre frère, [V. M.] (CGRA n°[xxxxxxx]) quitte à son tour le pays en 2012 et est reconnu réfugié en Belgique en 2013. Hormis l'embuscade de 2007, vous ne faites pas état de problème en rapport avec votre famille.

En 2010, la famille de votre compagnon de l'époque, avec lequel vous avez eu deux enfants, nés respectivement en 2007 et 2009, cherche à vous tuer, vous et vos enfants, car ils n'acceptent pas la relation entre votre excompagnon, tutsi rescapé du génocide, et vous-même. Votre ex-compagnon finit par vous quitter et retourne vers sa famille. Vous n'entendez plus parler de ces derniers depuis que votre ex-compagnon s'est remarié en 2011 à une rescapée tutsi.

Le 18 mai 2018, vous êtes arrêtée et placée en détention jusqu'au 21 mai 2018. Vous êtes interrogée sur votre rôle au sein de l'initiative Humura, dont votre beau-frère est secrétaire, et à laquelle vous transmettiez des informations sur la situation au Rwanda. Vous êtes accusée de faire partie des Forces de Libération National (FLN). Vous êtes libérée trois jours plus tard. Aucune poursuite judiciaire n'est engagée contre vous.

Le 28 mai 2018, votre demande de passeport est refusée.

Le 27 août 2018, vous êtes arrêtée une nouvelle fois. Vous êtes accusée de collaborer avec le général Habimana du FLN et d'avoir versé 20.000 francs en faveur des enfants des forêts congolaises. Vous êtes relâchée trois jours plus tard après avoir accepté d'accuser certains membres de l'initiative Humura d'avoir pris part au génocide. Aucune poursuite n'est engagée à votre encontre.

Vous quittez le Rwanda le 14 mai 2019 légalement et avec un passeport à votre nom. Un général répondant au nom d'Éric vous a en effet aidée à obtenir un passeport et à passer les contrôles à l'aéroport. Vous déposez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 23 mai 2019.

Vous déposez à l'appui de votre demande (1) une copie de votre passeport rwandais, (2) une attestation de perte de votre annexe 26, (3) un témoignage de votre père, [T. K.], (4) un témoignage de [P. C. H.], directeur de la radio Urumuri, (5) un témoignage de votre beau-frère [J.-B. S.], (6) un témoignage de Mimi Adeline Niyibizi, (7) un certificat d'enregistrement au Conseil des Vétérinaires du Rwanda, (8) un certificat de participation à une formation en technique d'insémination artificielle bovine, (9) une copie de votre diplôme secondaire, (10) une copie de votre carte d'identité rwandaise et (11) une copie de votre attestation d'immatriculation belge.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu avoir été arrêtée à deux reprises suite à votre engagement dans la société civile rwandaise via l'initiative Humura. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que les propos que vous tenez quant à votre supposé rôle dans la société civile sont extrêmement peu circonstanciés. Ainsi, alors que vous dites que vous transmettiez des informations à l'initiative Humura dont votre beau-frère en est le secrétaire, questionnée sur le type de renseignements que vous transmettiez, vous déclarez «au sujet de la sécurité du pays » (cf., NEP 05.08, p.3). Invitée à préciser vos propos, vous déclarez travailler dans le cadre de la société civile et que vous transmettiez des informations sur la sécurité et la situation au Rwanda (ibid, p.4). Invitée, une nouvelle fois, à donner des exemples concrets, vous déclarez que vous transmettiez des informations au sujet des élections présidentielles, d'une famine qui aurait sévi au Rwanda et au sujet de la réaction de la population sur des attaques perpétrées (ibidem). A la question de savoir comment vous faisiez pour savoir quelles informations vous deviez transmettre, vous déclarez que vu que la société civile défend les intérêts du peuple, vous cherchiez des informations sur les points faibles, sur les erreurs (cf., NEP 04.09, p.3). Vos propos ne convainquent d'emblée par le CGRA qui constate que ceux-ci sont particulièrement génériques et trop peu circonstanciés pour que le CGRA ne les estime crédibles. Il est en effet peu probable que vous ne puissiez raconter de manière plus précise la nature des renseignements que vous transmettiez à l'initiative Humura ainsi que la manière dont vous procédiez si vous avez effectivement joué ce rôle au Rwanda. La crédibilité de votre récit s'en retrouve d'emblée affaiblie.

Les propos que vous tenez quant à l'Initiative Humura pour laquelle vous étiez supposément engagée ne convainquent pas plus le CGRA. Ainsi, invitée à vous exprimer au sujet de cette dernière, vous éludez la question et déclarez que vous collaboriez avec cette dernière car votre beau-frère y était également engagé (cf., NEP, 04.09, p.2). A la question de savoir en quoi consiste cette initiative, vous répondez qu'il s'agit de l'une des branches de la société civile et que ses activités vont dans le sens de ce que vous venez d'expliquer, à savoir que la société civile défend les intérêts du peuple au niveau des affaires sociales, des opinions et de la liberté (ibidem). Invitée une nouvelle fois à vous exprimer au sujet de l'initiative Humura, vous déclarez que vous donniez des renseignements sur la situation au Rwanda, sur la vie de la population, sur la sécurité, que la société civile pointait du doigt les points faibles pour qu'ils soient renforcés (ibid, p.3). Vos propos ne convainquent pas du tout le CGRA qui n'estime pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de fournir un récit plus circonstancié au sujet de cette initiative malgré les nombreuses questions qui vous sont posées à ce sujet. Les propos extrêmement génériques que vous tenez à propos de cette initiative, de sa nature et de ses activités, affaiblit encore d'avantage le fait que vous y auriez joué le moindre rôle.

Vos connaissances quant à l'organisation de cette initiative confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'y avez jamais pris part. Ainsi, à la question de savoir comment est structurée cette organisation, vous déclarez que vous avez été informée, avant de vous engager, par un certain Célestin, votre beau-frère et par une certaine Adeline qui y était déjà engagée (cf., NEP 04.09, p.3). La question vous est alors reposée, suite à quoi vous répondez que cela n'est pas organisé au Rwanda et que dès lors, il n'y a pas de structure (ibidem). Questionnée sur qui prend les décisions au sein de cette structure, vous éludez la question et déclarez que tout ce que vous faisiez, c'est récolter des informations que vous transmettiez à votre beau-frère (ibidem). Vous mentionnez ensuite le nom du coordinateur de cette structure, [A. S.], et celui de votre beau-frère. A la question de savoir comment s'organisaient les choses entre le coordinateur et le secrétaire, vous répondez ne pas savoir (ibidem). Les propos lacunaires que vous tenez ne convainquent une nouvelle fois par le CGRA. Ce dernier n'estime en effet pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de donner la moindre information sur la manière dont cette organisation est structurée, que ce soit au Rwanda ou en Belgique. Il est en effet peu crédible que vous ne sachiez rien à ce sujet, qui plus est alors que votre beau-frère est le secrétaire de cette organisation. Les propos lacunaires que vous tenez affaiblissent une nouvelle fois la crédibilité de vos propos.

Notons également que vous n'avez aucune connaissance non plus de la société civile rwandaise dans son ensemble. Ainsi, questionnée à propos de la structure de la société civile au Rwanda, vous déclarez que la société civile rassemble diverses associations non gouvernementales (cf., NEP 04.09, p.4). Questionnée sur l'existence d'une structure générale au sein de la société civile qui rassemblerait divers acteurs de la société civile, vous déclarez ne pas savoir s'il y a une structure au niveau de cette dernière (ibidem). Questionnée par la suite sur le CCSCR, le Cadre de Concertation sur la Société Civile Rwandaise, et sur les raisons pour lesquelles vous ne mentionnez pas ce cadre de concertation, vous déclarez que cela vous a échappé (ibid, p.11). Vos explications concernant cet oubli ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA qui constate que vous faites preuve de bien peu de connaissances pour quelqu'un de supposément engagée au sein de la société civile.

Il est en effet peu probable que vous oubliiez de mentionner cette structure et ne vous en rappeliez que quand vous êtes spécifiquement confronté à ce terme, qui plus est alors que ce terme est mentionné dans l'un des témoignages que vous déposez. Ceci conforte encore davantage le CGRA dans sa conviction que vous n'avez jamais joué un rôle au sein d'une quelconque structure de la société civile au Rwanda.

Notons également une incohérence dans vos propos. Ainsi alors, que vous déclarez qu'Adeline vous a parlé en détails de l'initiative Humura car elle y était déjà engagée (cf., NEP 04.09, p.3), vous déclarez plus tard que vous rencontriez Adeline en tant que personne collaborant pour la société civile mais que vous ne savez pas de quelle organisation de la société civile elle faisait partie (ibid, p.6). Ces propos sont incohérents et peu plausibles à plusieurs titres. Ainsi, le CGRA n'estime pas crédible que vous déclariez rencontrer Adeline car elle était engagée au sein de la même organisation que vous pour ensuite dire qu'elle ne fait pas partie de cette organisation. Le CGRA n'estime pas non plus crédible, alors que vous prétendez la rencontrer comme membre de la société civile, que vous ne sachiez même pas de quelle organisation elle fait partie.

Notons également qu'à la question de savoir si des personnes impliquées dans l'initiative Humura ont eu des problèmes avec les autorités, vous parlez d'Adeline, laquelle n'est pas membre de l'initiative Humura, qui a rencontré des problèmes l'ayant poussée à l'exil (cf., NEP 04.09, p.5). Interrogée sur les problèmes qu'elle rencontre, vous déclarez qu'elle a été persécutée pour avoir collaboré avec ces organisations en question (ibidem). A la question de savoir de quelles organisations vous parlez exactement, vous dites ne pas savoir (ibidem). Enfin, questionnée sur la date de son départ du Rwanda, vous dites que vous n'êtes pas sûr et déclarez penser que ce départ a lieu entre 2016 et 2017. Les propos lacunaires que vous tenez confirment une nouvelle fois que vous n'avez aucun rôle au sein de l'initiative Humura. Vous vous montrez en effet incapable de parler des problèmes que des personnes impliquées dans cette organisation auraient rencontrés, ne mentionnant ainsi que le nom d'une personne qui ne fait pas partie de cette organisation et dont vous ne savez, in fine, rien de sa situation. Dans la mesure où vous dites craindre de subir des persécutions en raison de votre implication dans ce mouvement, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas faire part de problèmes rencontrés par d'autres personnes actives au sein de ce même mouvement. Cela affaiblit encore davantage le fait que vous auriez joué un rôle dans cette organisation, le CGRA n'estimant pas crédible que vous ne puissiez parler en de termes plus circonstanciés de la situation de personnes que vous auriez côtoyées dans le cadre de vos supposées activités au Rwanda.

Dès lors que votre rôle au sein de la société civile rwandaise et plus particulièrement au sein de l'initiative Humura ne sont pas établis, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêtée à deux reprises. Plusieurs autres éléments viennent renforcer de constat.

Notons en premier lieu que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'étayer vos dires quant à vos supposées deux arrestations. Or, si vous aviez effectivement été arrêtée, le CGRA ne peut croire que vous n'ayez pas le moindre document à déposer à ce sujet, tels que des procès-verbaux d'arrestation, des procès-verbaux de mise en détention ou encore des ordonnances de remise en liberté. A ce sujet, le CGRA tient à rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, la crédibilité de ces faits ne repose dès lors que sur vos propos, lesquels sont particulièrement vagues et peu circonstanciés.

Notons ensuite une incohérence dans vos propos concernant votre première détention. Ainsi, vous déclarez que la police vous demande des explications sur des messages trouvés dans votre téléphone (cf., NEP 04.05, p.6). Or, plus tôt dans votre entretien, questionnée sur la manière dont vous organisiez votre travail et transmettiez des informations à votre beau-frère, vous déclarez que [J.-B.] vous appelait au téléphone pour savoir si vous aviez constaté des erreurs ou des points faibles (cf., NEP 04.09, p.4). Vous déclarez également que votre tâche se limitait à transmettre des renseignements à votre beau-frère par téléphone (ibid, p.3). Dès lors que vous déclarez que [J.-B.] vous appelait pour savoir si vous aviez des informations à lui transmettre, il est peu crédible que la police tombe sur une correspondance écrite entre vous deux qui pourrait vous incriminer alors que tout se fait par appels téléphoniques. Cet élément affaiblit encore davantage votre récit.

Vous déclarez également être accusée, lors de votre première détention, de complicité avec le FLN, sur base des documents qui auraient supposément été retrouvés à votre domicile ainsi que sur base des messages se trouvant dans votre téléphone (cf., NEP 04.09, p.7). Questionnée sur ces documents, vos propos particulièrement peu circonstanciés ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA. Ainsi, interrogée sur le contenu précis de ces documents retrouvés chez vous par la police, vous déclarez que ces documents expliquaient l'organisation et l'importance de la société civile et que vous vous en serviez pour recruter des jeunes (ibid, p.7). A la question de savoir ce que disaient ces documents sur l'organisation de la société civile, vous répondez de manière vague que ces documents ne parlaient que de la signification et l'importance de la société civile (ibidem). A noter que ces documents seraient en fait six exemplaires du même document d'une page (cf. retour sur NEP, document n°12 dans la farde verte). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. En plus de noter que le fait que vous auriez recruté des jeunes est une nouvelle fois en contradiction avec votre rôle supposé au sein de l'initiative Humura, qui, d'après vos propres déclarations, «se limitait à transmettre des renseignements à [J.-B.] par téléphone » (ibid, p.3), les propos que vous tenez quant au contenu de ce seul et unique document d'un page qui vous aurait incriminé aux yeux de la police sont extrêmement basiques et peu convaincants. Il est en effet fort peu probable que vous ne puissiez parler en détails de ce document d'une page si le contenu de ce dernier est à l'origine de votre arrestation et qui plus est, si vous l'utilisiez effectivement pour recruter des personnes au sein de l'initiative Humura. Une nouvelle fois, force est de constater que votre récit n'est que fort peu crédible.

La nature même de ces accusations au vu de ce qui vous est reproché est également peu convaincante, le CGRA n'estimant pas crédible que l'on vous accuse de collaboration avec le FLN sur base de messages dont l'existence n'est aucunement établie et sur base d'un supposé document d'une page portant sur l'importance de la société civile. Il est en effet fort peu probable que les autorités vous soupçonnent de collaborer avec un groupe armé sur base de preuves aussi faibles et n'ayant aucun lien avec le FLN. Concernant la perquisition ayant menée à votre deuxième arrestation, le CGRA note que les autorités vous soupçonneraient de collaborer avec le général Hamada Habimana du FLN (ibid, p.7). Questionnée sur les raisons pour lesquelles les autorités vous soupçonneraient de collaborer avec ce dernier, vous déclarez que cela est dû à votre récent voyage à Cyangugu, voyage qui coïncidait avec des attaques lancées dans la forêt (ibidem). A la question de savoir en quoi cela fait que vous vous retrouviez liée au général Habimana, vous déclarez qu'ils ont également lié cela aux messages trouvés dans votre téléphone (ibidem). Vous ne présentez cependant nullement ces messages et le CGRA estime peu vraisemblable que les autorités rwandaises vous lient à cette personne et vous accusent de tels faits sur base de simples messages alors que vous n'avez en réalité pas le moindre lien avec cette personne (ibid, p.8). Les accusations dont vous alléguiez faire l'objet au cours de cette deuxième détention ne convainquent une nouvelle fois pas le CGRA, ce dernier ne voyant aucune raison qui permettrait de vous lier à ces faits totalement indépendants de votre personne. La réaction des autorités à votre égard ainsi que la disproportion dans les accusations portées à votre charge au vu de la faiblesse des preuves que ces dernières auraient supposément contre vous n'emportent pas la conviction du CGRA.

A noter également que le CGRA n'estime pas du tout crédible, si les policiers vous accusent effectivement d'être de connivence avec ce général sur base de messages dont ils auraient pris connaissance en mai, que vous ne soyez accusée de complicité avec ce dernier que lors de votre deuxième arrestation en aout. Questionnée à ce sujet, vous liez également ces accusations à votre récent retour de Cyangugu et au fait que vous auriez entendu dire que le général était un ami de la famille de [J.-B.] (cf., NEP 04.09, p.8). Ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne voit, une nouvelle fois, aucune raison qui ferait que vous soyez accusée d'une quelconque complicité avec ce général. Ni le fait que vous auriez été à Cyangugu ni le fait que vous auriez échangé des messages avec votre beau-frère, l'existence desquels n'est nullement établie, ne permet d'expliquer de telles accusations. Il est également fort peu probable que les policiers ne vous questionnent aucunement à ce sujet lors de votre première arrestation de mai 2018 alors qu'ils prennent connaissance de ces messages vous incriminant lors de cette arrestation. Une nouvelle fois, force est de constater que les accusations dont vous prétendez faire l'objet ne sont aucunement plausibles dans le contexte que vous décrivez.

Qui plus est, le CGRA n'estime pas non plus crédible que vous ne fassiez l'objet d'aucune poursuite judiciaire et que vous soyez libérée alors que de telles accusations sont portées contre vous. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous êtes libérée en mai 2018, vous répondez ne pas connaître le motif et que les policiers vous disent qu'ils allaient vous reconvoquer en cas de besoin (cf., NEP 04.09, p.6). Questionnée sur l'existence d'une quelconque poursuite judiciaire à votre rencontre, vous répondez par la négative (ibidem). Quant à votre deuxième détention, à la question de savoir pourquoi vous êtes libérée, vous déclarez que les policiers vous disent que vous avez été dupée et que vous deviez prendre vos distances avec la société civile (ibid, p.9). A la question de savoir si une procédure judiciaire est lancée contre vous, vous répondez par la négative (ibidem). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui n'estime pas crédible que vous fassiez face à de telles accusations pour ensuite être libérée quelques jours après vos supposées détentions, sans qu'aucune suite ne soit apportée à cet effet. Le récit que vous livrez est à nouveau fort peu probable au vu des accusations dont vous alléguiez faire l'objet.

Notons également que vous déclarez être libérée après avoir signé un document dans lequel vous acceptez d'accuser des membres de la société civile d'avoir participé à la planification du génocide (cf., NEP 04.09, p.9). Vous mentionnez par la suite craindre actuellement d'être tuée car vous n'avez pas respecté les engagements pour lesquels vous avez signés (ibid, p.11). Vos propos ne convainquent pas le CGRA. Ce dernier note ainsi que vous quittez le Rwanda le 14 mai 2019 (cf., NEP 05.08, p.2), ce qui veut dire que vous n'aviez pas honoré vos engagements dans une période de presque neuf mois suivant votre sortie de détention, si vos craintes actuelles sont celles que vous prétendez. Cela ne convainc pas le CGRA qui n'estime pas crédible que les autorités vous forcent à signer un document dans lequel vous vous engagez à piéger des membres de la société civile pour ensuite ne faire aucun suivi à ce sujet pendant neuf mois. Il est en effet peu probable qu'une telle mission vous soit donnée sans que rien ne soit mis en place par la suite.

Le CGRA estime ensuite peu crédible que vous puissiez quitter le pays légalement et avec un passeport à votre nom si une mission vous avait été spécifiquement donnée par les autorités et que celle-ci avait conditionné votre libération en aout 2018. Ce départ légal est d'autant moins crédible que vous déclarez que les autorités ont refusé de vous donner un passeport entre mai et aout 2018 (cf., NEP 04.09, p.7). Dès lors, à la question de savoir comment vous parvenez à quitter le pays légalement et avec un passeport à votre nom alors que les autorités vous l'ont prétendument refusé, vous déclarez qu'un général répondant au nom d'Éric vous a aidée à obtenir un passeport et à vous faire passer les contrôles (cf., NEP 05.08, p.7). A la question de savoir ce que ce dernier fait pour vous aider à passer les contrôles, vous déclarez « je crois qu'il se connaissait avec de gens de l'aéroport, il a pris mon passeport pour le donner à quelqu'un qui devait être mettre un tampon » (cf., NEP 04.09, p.11). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA. En plus de ne pas estimer crédible qu'un militaire puisse outrepasser de la sorte un ordre des autorités de ne pas vous octroyer de passeport, le fait que vous ne sachiez donner plus de détails sur ce que fait cette personne pour vous aider à passer les contrôles, ni même son identité complète, confirme que vous n'avez jamais eu besoin de l'aide de qui que ce soit pour quitter le pays. A noter également que vous ne déposez aucun début de preuve documentaire, tel qu'un témoignage, permettant d'étayer vos dires quant au fait que vous auriez bénéficié de l'aide de cette personne pour quitter le pays. Le CGRA constate dès lors que vous quittez le pays légalement et avec un passeport à votre nom obtenu en novembre 2018, ce qui finit de convaincre le CGRA que les faits que vous alléguiez n'ont pas eu lieu. Il est en effet peu probable que vous obteniez ce passeport trois mois seulement après avoir été accusée de complicité avec un général du FLN et après que vous ayez été mandatée d'une mission spéciale pour piéger des membres de la société civile.

A noter également que vous déclarez que vous étiez régulièrement convoquée, entre mai et aout 2018, par la police qui vous demandait où se trouvait votre père. A nouveau, force est de constater que vous ne déposez aucune copie de ces convocations, prétextant que vous deviez les laisser aux policiers (cf., NEP 04.09, p.7). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui note que vous n'apportez une nouvelle fois aucun début de preuve documentaire permettant de tenir pour établi les faits que vous alléguiez. Le CGRA ne voit pas non plus pourquoi on vous demanderait soudainement où se trouve votre père en 2018 alors que ce dernier a quitté le pays depuis des années.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi les faits que vous alléguiez, à savoir que vous étiez active dans l'initiative Humura, que vous avez été arrêtée à deux reprises et accusée de complicité avec le FLN ou le général Habimana. Partant, le CGRA ne peut croire que vous encourrez le moindre risque en cas de retour au Rwanda.

Vous déclarez ensuite craindre les autorités en raison des problèmes qu'auraient rencontrés votre famille, notamment votre père. Le CGRA ne peut considérer cette crainte comme fondée.

Le CGRA note en premier lieu que bien que certains membres de votre famille sont reconnus en Belgique, votre récit tourne autour de votre engagement au sein de la société civile, et non autour de problèmes que vous auriez pu avoir en lien avec votre famille. Les propos que vous tenez quant aux conséquences que le départ de certains membres de votre famille auraient pu avoir sur votre vie confirment le fait que votre demande de protection internationale n'est pas liée à ces derniers. Ainsi, à la question de savoir si vous avez déjà été inquiétée par les autorités par le passé, vous répondez que les problèmes rencontrés avant 2018 concernaient la famille en général et que personnellement, vous n'aviez rencontré aucun problème (cf., NEP 04.09, p.11). Cela conforte le CGRA dans sa conviction que votre présence en Belgique est due à des raisons indépendantes de la situation de certains membres de votre famille.

Notons que vous déclarez par la suite que vous avez oublié de préciser que l'on avait cherché à vous tuer en 2007 quand vous avez commencé à suivre le dossier de votre père (cf., NEP 04.09, p.11). Ce fait n'emporte pas la conviction du CGRA pour plusieurs raisons. Premièrement, le CGRA note que ce fait n'apparaît nullement dans votre interview à l'OE quand la question vous est posée de savoir pour quelles raisons vous craignez de retourner au Rwanda (voir questionnaire CGRA p.5). Il est fort peu probable que vous oubliiez de mentionner ce fait si on avait vraiment tenté de vous tuer. Deuxièmement, il est tout aussi peu probable que vous déclariez ne jamais avoir connu de problèmes personnelles avant 2018 et que les problèmes concernaient d'autres membres de votre famille pour ensuite déclarer avoir oublié de dire que l'on avait tenté de vous tuer en 2007. Ainsi, si on avait effectivement tenté de vous tuer, vous n'auriez pas oublié ce fait et n'auriez pas dit n'avoir jamais rencontré de problèmes avant 2018. Ce fait ne peut donc se voir accorder de crédibilité, qui plus est, alors qu'il n'est une nouvelle fois aucunement étayé par le moindre début de preuve documentaire.

Le CGRA souligne également que votre père a déposé une demande d'asile en 2010 et votre frère en 2012, soit neuf et sept ans avant votre départ du pays sans que vous ne fassiez état d'un moindre problème personnel. Le fait que vous ne connaissiez pas de problèmes avant 2018, pour des faits tout autres que la situation de certains membres de votre famille en Belgique, confirme que les autorités ne vous reprochent aucunement le fait d'avoir des membres de votre famille à l'étranger. Cela est d'autant moins crédible qu'il ressort de vos déclarations que les problèmes rencontrés par votre père avec les autorités rwandaises remontent à 1994, soit 24 ans avant que vous ne fassiez état de problèmes personnels avec les autorités (cf., NEP 05.08, p.5). Ainsi, malgré son arrestation en 1994 et les treize années qu'il passe derrière les barreaux, cela ne vous empêche pas d'avancer dans la vie, d'obtenir votre diplôme d'études secondaires professionnelles en 2005, d'être agréée auprès du Conseil des Vétérinaires du Rwanda, de travailler au sein de plusieurs structures en tant que vétérinaire et d'ensuite ouvrir votre propre pharmacie en 2010 (ibid, p.3). Votre parcours professionnel au Rwanda confirme que votre passif familial ne vous a pas empêché de vivre une vie tout à fait correcte au Rwanda. Il est en effet fort peu probable, si les autorités avaient quoi que ce soit contre vous, que vous puissiez poursuivre vos études, ouvrir une pharmacie à votre nom ou être agréée auprès d'un organisme officiel.

Au vu de ce qui précède, le CGRA constate qu'il n'existe pas, en votre chef, de raisons suffisantes de penser que vous avez vécu la moindre conséquence suite au départ en exil de certains membres de votre famille. Partant, le fait que certains membres de votre famille aient été reconnus en Belgique ne peut impliquer une reconnaissance automatique en votre chef, qui plus est alors que votre récit est basé sur des faits indépendants des problèmes rencontrés par votre famille.

Vous déclarez ensuite que votre ex belle-famille a tenté plusieurs fois de vous tuer. Le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations pour plusieurs raisons.

D'emblée, le CGRA constate que vous n'évoquez nullement ces faits lors de votre interview à l'Office des étrangers. Le CGRA n'estime pas crédible que vous n'évoquiez nullement ces faits quand la question vous est posée de savoir ce que vous craigniez en cas de retour au Rwanda. Il est en effet fort peu plausible que ces tentatives de meurtre apparaissent aussi tardivement dans votre récit d'asile, qui plus est si votre ex belle-famille cherchaient encore à se débarrasser de vous ou de vos enfants.

Le CGRA note aussi que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire à ce sujet. Or, si votre ex belle-famille avait effectivement tenté de vous tuer à plusieurs reprises par le passé, le CGRA n'estime pas crédible que vous n'alertiez pas les autorités ou que vous ne déposiez pas plainte à ce sujet, qui plus est si ces tentatives d'assassinat sont nombreuses. Le fait que vous ne déposiez aucune preuve documentaire pouvant étayer ces propos affaiblit encore davantage la crédibilité de ce fait.

De plus, questionnée sur les tentatives de meurtre que vous alléguiez, vos propos sont particulièrement lacunaires. Ainsi, invitée à expliquer la première tentative de meurtre, vous vous contentez de dire qu'ils ont envoyé des personnes chez vous mais que votre voisin vous avait prévenue et que vous étiez donc partis (cf., NEP 05.08, p.9). A la question de savoir comment votre voisin est mis au courant de cette tentative d'assassinat, vous déclarez qu'il a entendu la famille tramer le complot, sans précision aucune (ibidem). Quant aux autres tentatives de meurtre, vous déclarez, de manière laconique, ceci : « Nous avons entendu parler des personnes venues à la maison, par chance, nous n'étions pas présents. C'est un voisin qui m'a parlé des personnes venues nous chercher à la maison » (ibidem). Ces propos particulièrement peu circonstanciés n'emportent pas du tout la conviction du CGRA quant à la crédibilité de ces supposées tentatives de meurtre. Il est en effet peu probable que vous ne soyez pas en mesure de fournir un récit plus circonstancié de ces tentatives de meurtre lancées à votre sujet si ces dernières avaient effectivement eu lieu. Par ailleurs, le peu de « professionnalisme » de ces personnes envoyées chez vous avec pour mission de vous tuer n'est absolument pas vraisemblable. Le Commissariat général ne peut croire que ces « tueurs » dévoilent leur plan à l'avance, de telle sorte que vos voisins puissent vous prévenir ou qu'ils se rendent chez vous sans s'assurer que vous êtes à votre domicile. Vos propos sont très peu vraisemblables.

Le CGRA souligne ensuite le peu de cohérence dans vos propos. Ainsi, quand vous parlez des problèmes rencontrés avec votre belle-famille, vous mentionnez que ces derniers en voulaient à leur fils de vous avoir épousée (cf., NEP 05.08, p.8 & NEP 04.09, p.10). Or, il ressort de vos déclarations que les parents de votre ex-compagnon sont décédés en 1994. Dès lors, invitée à expliquer pourquoi vous utilisez le mot « fils » quand vous parlez de votre belle-famille qui en voulait à votre compagnon, vous vous justifiez en prenant l'exemple d'une tante qui le considérerait ainsi et qu'en fait, il s'agit d'oncles et de tantes à ce dernier qui vous en voulaient (ibidem). Vos propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui n'estime pas crédible que vous utilisiez le mot « fils » dans le cadre de votre récit pour ensuite dire que ce sont des oncles et des tantes qui vous en voulaient, sans précision aucune. Une nouvelle fois, force est de constater que les propos que vous tenez quant aux personnes qui auraient tenté de vous tuer à plusieurs reprises sont vagues et peu cohérents. Cet élément affaiblit encore davantage la crédibilité de vos dires quant à ces tentatives de meurtre à votre encontre.

Le CGRA note également que vous n'avez plus de nouvelles de votre ex-compagnon et de sa famille depuis que ce dernier est retourné auprès d'eux et s'est marié avec une rescapée du génocide (cf., NEP 04.09, p.10). Ainsi, questionnée à ce sujet, vous déclarez ne plus avoir de contact avec votre ex-compagnon depuis fin 2011 et à propos du reste de la famille, vous déclarez ceci « Non, ses parents biologiques étaient décédés et ses soeurs mariées, grosso-modo, je n'avais plus de leurs nouvelles » (ibidem). Les parents de ce dernier étant décédés en 1994 et n'étant nullement en lien avec les problèmes que vous alléguiez par la suite, ceux-ci étant supposément le fait d'oncles et de tantes, le CGRA ne voit pas pourquoi vous liez la mort de ses parents biologiques au fait de ne plus avoir de problèmes alors que les problèmes que vous alléguiez sont le fait d'autres personnes. Le même constat peut être fait avec les soeurs de votre ex-compagnon. Une nouvelle fois, sachant que vous déclarez que ce sont des oncles et des tantes qui vous en veulent, le CGRA ne voit pas en quoi le fait que les soeurs de votre excompagnon soient mariées ait un quelconque impact sur l'arrêt des supposées persécutions à votre égard par les oncles et les tantes de votre ex-compagnon. Ces déclarations n'ont que peu de sens et soulignent une nouvelle fois le peu de cohérence de vos propos.

De plus, questionnée sur la date depuis laquelle vous n'avez plus de nouvelles de votre ex belle-famille, vous mentionnez 2011, quand vous apprenez que votre ex-compagnon a épousé une tutsi pour ensuite dire que vous entendez parler d'eux pour la dernière fois en 2013 (cf., NEP 05.08, p.10 & NEP 04.09, p.10). Ces propos sont une nouvelle fois incohérents. Quoi qu'il en soit, les tentatives de meurtre que vous alléguiez ne pouvant se voir accorder la moindre crédibilité, questionnée au sujet des craintes actuelles que vous avez par rapport à votre ex belle-famille dont vous n'avez plus entendu parler depuis six ou huit ans au moment de votre départ du pays, vous déclarez craindre que la famille de votre ex-compagnon fasse du mal à vos enfants si votre adresse était découverte (cf., NEP 05.08, p.10).

Ces propos n'emportent pas la conviction du CGRA qui ne peut croire, alors que vous n'avez plus de nouvelles de la famille de votre ex-compagnon depuis des années et que celui-ci s'est remarié il y a des années de cela, que cette même famille chercherait encore à se débarrasser de vos enfants. Vous n'apportez par ailleurs aucun élément permettant d'étayer cette supposition de votre part.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir pour établi le fait que votre ex belle-famille aurait tenté de vous tuer et que des craintes pèsent encore sur vos enfants.

Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Votre passeport rwandais, votre carte d'identité rwandaise ainsi que votre certificat d'immatriculation belge attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente demande.

Votre attestation de perte de votre annexe 26 atteste de la perte de ce document, rien de plus.

Concernant le témoignage de votre père, [T. K.], le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Qui plus est, ce témoignage se contente de rapporter, en des termes vagues et généraux, les menaces et tortures que vous auriez subies suite à son départ du pays, élément qui n'apparaît nullement dans votre récit. Ce témoignage ne mentionne par ailleurs aucunement les faits que vous alléguiez dans votre récit d'asile, tels que vos deux arrestations ou votre supposé rôle au sein de la société civile. Partant, ce document ne peut renverser la présente décision.

Le même constat peut être appliqué au témoignage de votre beau-frère, [J.-B. S.]. Le CGRA relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Ce dernier se contente également de parler, en des termes très génériques, de votre implication au sein de l'initiative Humura, termes qui sont par ailleurs en contradiction avec vos propres propos. Ainsi, ce dernier dit que vous communiquez des informations à plusieurs personnes alors que vous dites n'en communiquer qu'à lui (cf., NEP 04.09, p.3). Ce dernier dit aussi que vous faisiez partie d'un réseau organisé et actif alors que vous dites qu'il n'y avait aucune organisation et structure au Rwanda (ibidem). Ces incohérences, en plus du caractère vague et potentiellement complaisant de ce témoignage, limitent fortement la pertinence de ce dernier, lequel ne peut dès lors renverser la présente décision.

Le témoignage de [P. C. H.] ne peut suffire à renverser la présente décision. Premièrement, le CGRA note que ce dernier est un proche de votre beau-frère vivant en Belgique. Le CGRA ne peut donc exclure qu'il s'agit d'un nouveau témoignage de complaisance en votre faveur, afin de vous construire un profil d'activiste qui n'a aucun fondement. Ceci est confirmé par le caractère très vague de ce témoignage, l'auteur se contentant de dire que vous avez fourni des informations précises et fiables, sans détails sur le type d'informations que vous fournissiez, votre façon de procéder, le nombre d'informations que vous avez fournies ou encore les raisons de votre engagement. Ce dernier ne donne par ailleurs aucun détail sur les problèmes que vous alléguiez par la suite. Au contraire, ce dernier mentionne que vous auriez été surprise par les services de renseignements en train de collecter des informations, élément qui n'apparaît nulle part dans votre témoignage malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées quant aux raisons de vos détentions. Ce témoignage générique et en contradiction avec vos propos ne peut se voir accorder de pertinence dans le cadre de votre récit.

Le même constat s'applique au témoignage de [M. A. N.]. Le CGRA ne peut non plus exclure qu'il s'agit d'un nouveau témoignage de complaisance de sa part, cette dernière étant la nièce de votre beau-frère. Le CGRA n'est également pas en mesure d'authentifier le rôle de cette personne au sein d'une quelconque organisation de la société civile rwandaise. De plus, le CGRA souligne une nouvelle fois le caractère très vague de ses déclarations, cette dernière se contentant de dire que votre mission consistait à sensibiliser des jeunes. Cette dernière ne fait aucunement mention du fait que vous auriez été chargée de transmettre des informations, élément pourtant central de votre supposée mission. Cette dernière mentionne également que votre « chaîne de travail au Rwanda devenait grande et que le résultat était palpable », termes une nouvelle fois en contradiction avec vos propos quant à l'absence de la moindre organisation au sein de l'initiative Humura au Rwanda.

Le CGRA note également le caractère particulièrement lacunaire de ce témoignage, dont aucune mentionne précise n'est faite quant aux problèmes que vous auriez rencontrés, cette dernière se contentant in fine de parler de son parcours et non du vôtre. Quand bien même elle aurait parlé des problèmes que vous alléguiez, elle n'aurait fait que rapporter des propos que vous lui auriez vous-même rapportés étant donné qu'elle est partie en exil en 2016, 2017 ainsi que vous le déclarez. Partant, la pertinence qui peut être accordée à ce document est très limitée et ne peut suffire à renverser la crédibilité défaillante de votre récit.

Votre certificat d'enregistrement au sein du Conseil des Vétérinaires du Rwanda, votre certificat de participation à une formation en technique d'insémination bovine artificielle ainsi que votre diplôme d'études secondaires attestent de votre parcours académique et professionnel, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le CGRA confirme avoir reçu, en date du 17 septembre 2020, un retour de votre part sur les notes de vos entretiens personnels. Les commentaires que vous apportez portent essentiellement sur l'orthographe de certains noms propres. Ces derniers ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Ainsi, le Conseil constate d'abord que la partie défenderesse ne conteste pas que plusieurs personnes de la famille de la requérante ont été persécutées par les autorités rwandaises, telles que par exemple, sa grande sœur - tuée en 1994 -, ou son père, emprisonné durant treize années, et que certains d'entre eux, qui ont réussi à s'exiler, ont été reconnus réfugiés en Belgique, tels que son père et son frère V.

Le Conseil estime à cet égard que le témoignage de T. K., le père de la requérante, s'il ne témoigne pas des dernières persécutions vécues par la requérante, permet à tout le moins d'attester du contexte familial dans lequel s'inscrivent les faits et persécutions que la requérante invoque.

5.6. De même, la requérante dépose le témoignage de J.-B. S., secrétaire du mouvement Humura et P. C. H., directeur de la radio Urumuri. A cet égard, le Conseil estime que la force probante de ces témoignages ne peut être remise en cause au motif que J.-B. S. est le beau-frère de la requérante et que P. C. H. est un ami de ce dernier alors que ceux-ci, de par leur qualité et leur vécu, sont en mesure d'attester d'éléments essentiels invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Par ailleurs, le Conseil estime que les faits relatés dans leurs témoignages établissent la réalité de l'implication de la requérante dans la société civile rwandaise et plus spécifiquement ses activités en faveur du mouvement « Humura » et des persécutions qu'elle allègue en raison de cette implication.

5.7. Le Conseil estime en outre, à la lecture de l'ensemble de ses déclarations que la requérante a été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et convaincantes concernant les renseignements qu'elle a récoltés et transmises, et les actions entreprises, dans le cadre de son engagement au sein de « Humura », ainsi que les personnes avec lesquelles elle était en contact, concernant le mouvement « Humura » et concernant la société civile rwandaise. Le Conseil note à ce propos que si la requérante n'a pas spontanément parlé de CCSCR lorsqu'elle a été invitée à parler de la société civile rwandaise, lorsqu'il lui a été demandé à la fin du second entretien la signification de cet acronyme, elle a été en mesure d'en donner la signification, préciser que cet organisme possédait la radio Urumuri et le nom du responsable de cette radio.

5.8. De même, s'agissant des détentions de la requérante, le Conseil estime au contraire de la partie défenderesse que les motifs de ses arrestations sont plausibles. Ainsi, compte tenu de son contexte familial, son lien familial avec J.-B. S., et son séjour à Cyangugu, dans la famille de J. B. S., il est plausible qu'elle ait fait l'objet d'une attention particulière de la part de ses autorités. Le Conseil pointe à cet égard les déclarations de la requérante quant à l'attitude ambiguë de son domestique, qui a informé les autorités que la requérante était en voyage à Cyangugu et du fait qu'elle avait remis de l'argent pour aider les orphelins des forêts congolaises. Par ailleurs, s'agissant des messages retrouvés dans son téléphone, le Conseil constate que la requérante déclare qu'elle communiquait par téléphone avec son beau-frère, ce qui n'exclut nullement que ce soit par le biais de messages écrits. Il est dès lors vraisemblable que les autorités en aient pris connaissance lors de sa première détention.

De même, il constate que la requérante a déclaré à plusieurs reprises et lors de ses deux entretiens personnels qu'elle recrutait des jeunes, raison pour laquelle elle détenait des documents relatifs à la société civile à son domicile. Il est dès lors également vraisemblable que les autorités aient trouvé ces documents lors de la perquisition du domicile de la requérante. Le Conseil relève encore que si les autorités n'ont pas exigé d'elle qu'elle remplisse les conditions de sa libération, à savoir accuser les membres de la société civile de planification du génocide, elle est néanmoins restée sous la surveillance de ses autorités, qui passaient quotidiennement à son domicile.

Le Conseil estime en outre que les déclarations de la requérante quant à ses deux privations de liberté sont précises et parsemées de détails qui leurs confèrent un sentiment réel de vécu.

Le Conseil relève enfin que la requérante a expliqué la raison pour laquelle elle ne pouvait produire la convocation qu'elle avait reçue et qui l'a amenée à être détenue la seconde fois, explication qui n'est pas valablement rencontrée par la partie défenderesse.

5.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit de la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.11. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.13. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN